

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC AGRO (ex AES)

Le Petit Clos
24800 Saint-Paul-La-Roche

Références : 25-777

Code AIOT : 0005207886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement PAPREC AGRO (ex AES) implanté Le Barrail de la Grand Mère 33230 Saint-Christophe-de-Double. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'issue de la précédente inspection d'avril 2024, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant en date du 14 août 2024. L'inspection du 25 septembre 2025 a pour objectif de vérifier le respect de ces dispositions.

Les points de non-conformités relevés lors de l'inspection de 2024, non repris dans la mise en demeure compte-tenu des éléments de réponse transmis par l'exploitant par courriers des 28 juin et 8 août 2024, ont également fait l'objet de la présente inspection. Il est à noter que les non-conformités d'ores et déjà levées ne sont pas reprise dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC AGRO (ex AES)
- Le Barail de la Grand Mère 33230 Saint-Christophe-de-Double
- Code AIOT : 0005207886
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC AGRO exploite à Saint Christophe de Double une installation de traitement de déchets non dangereux (compostage et préparation de biomasse).

Elle exerce les activités suivantes :

- transit, regroupement et traitement (compostage) de boues de station d'épuration des eaux urbaines, industrielles (et autres MIATES : Matière d'Intérêt Agronomique issue du Traitement des Eaux) et des déchets fermentescibles ;
- transit, regroupement et traitement (broyage et compostage) de déchets verts et biodéchets ;
- transit, regroupement et traitement (broyage) de déchets de bois ;
- fabrication d'amendements organiques et d'engrais à partir de matières organiques.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.3 (extrait)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Quantité de déchets	AP Complémentaire	Avec suites, Demande d'action corrective,	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	présents	du 27/05/2021, article 1.2.3 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	l'exploitant	
8	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 1.2.3 (extrait)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Gestion des eaux	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mesures de prévention de pollution	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.3.1 (extrait)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.5.1 (extrait)	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Gestion des odeurs	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3.2.3 (extrait)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Stockage des composts (produit fini) et déchets	Arrêté Ministériel du 22/08/2008, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets stabilisés		corrective	
10	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.3.1 (extrait)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Distance d'éloignement entre stockages	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 8.3.3 (extrait)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.6.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Traçabilité	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 8.2.4 (extrait)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site le 25 septembre 2025 ont montré que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2024 sont respectées.

En effet, l'exploitant a modifié l'organisation des stockages de déchets sur le site afin d'améliorer la qualité de ses rejets aqueux et de se mettre ainsi en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité. Considérant que ces mesures correctives ont été mises en place pour respecter les VLE en vigueur et qu'il convenait de s'assurer de leur efficacité avant de les pérenniser, aucune nouvelle mise en demeure n'est proposée pour ces modifications aux conditions d'exploiter définies par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit toutefois les porter à la connaissance du préfet de la Gironde dans les délais fixés dans le présent rapport. Il devra notamment justifier que cette nouvelle configuration ne génère pas de risque et de nuisance supplémentaire par rapport à la situation actée par l'arrêté préfectoral en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure,

- respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2025

Prescription contrôlée :

Fréquence de surveillance fixée par les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021.

VLE (valeurs limite d'émission) à respecter fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral précité.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente inspection, des dépassements réguliers étaient observés pour les paramètres MES, DCO et phosphate. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en conséquence à l'encontre de l'exploitant en date du 14 août 2024.

Lors de l'inspection du 25 septembre 2025, l'exploitant a présenté une synthèse des actions engagées :

- les principales sources de phosphore ont été identifiées : elles correspondent aux boues de STEP, au compost fini NFU 44-095 ainsi qu'aux refus de cible issus de l'activité de compostage de boue et de la zone de criblage. Aussi, afin de supprimer les eaux pluviales de ruissellement sur ces stockages, ceux-ci ont été réorganisés : les refus de cible sont désormais entreposés sous bâtiment (les boues de STEP et les composts finis étant déjà sous bâtiment). Le bois est désormais stocké en extérieur. Enfin, l'activité de criblage est désormais réalisée sous bâtiment depuis le mois de janvier 2025.
- Plusieurs nettoyages et curages de la lagune de récupération des eaux résiduaires (bassin A) ont été réalisés (notamment en octobre 2023, février et novembre 2024). De plus, le plan de nettoyage du site et du réseau de collecte des eaux pluviales a été renforcé depuis le mois d'avril 2025 (*a minima* une fois par semaine).
- Suite à divers échanges avec des bureaux d'études, des filtres en pouzzolane ont été disposés au niveau des regards de récupération des eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage de déchets, à l'arrière du site, dès janvier 2025.

Les résultats d'autosurveillance ont été consultés sur GIDAF pour la période de mai 2024 à septembre 2025. Les dépassements suivants sont observés :

- phosphate : teneur de 2,54 mg/l en mai 2024, 3,6 mg/l en décembre 2024, 2,7 mg/l en mars 2025 et 2,38 mg/l en avril 2025 pour une VLE de 2 mg/l ;
- MES : teneur de 87 mg/l en novembre 2024 et 100 mg/l en décembre 2024 pour une VLE de 60 mg/l ;
- DCO : teneur de 257 mg/l en novembre 2024 et 230 mg/l en décembre 2024 pour une VLE de 180 mg/l.

Ces résultats montrent l'efficacité de l'ensemble des mesures correctives mises en œuvre précitées. En effet, les teneurs relevées sont conformes aux seuils réglementaires en vigueur depuis le mois de mai 2025 (en particulier depuis le renforcement du plan de nettoyage).

Au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise demeure du 14 août 2024 sont respectées.

Par ailleurs, lors de la précédente inspection, il avait été constaté que :

- les prélèvements étaient réalisés en sortie du second bassin (bassin B), dans lequel les eaux pluviales propres de toiture Sud rejoignent les eaux susceptibles d'être polluées après traitement en sortie du bassin A. Les mesures étaient donc effectuées après dilution des effluents susceptibles d'être pollués.
- l'exploitant réalisait uniquement 3 prélèvements lors des analyses d'autosurveillance contrairement aux exigences du guide de février 2022 relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE établi par le ministère de la transition écologique imposant a minima 5 prélèvements.

Lors de l'inspection du 25 septembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir bien pris en compte ces remarques :

- les prélèvements sont désormais réalisés après traitement en sortie du bassin A ;
- les échantillons sont désormais établis sur la base de 5 prélèvements.

Les écarts relevés lors de la précédente inspection sont donc levés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2024

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la précédente inspection, l'exploitant devait mettre à jour son plan des

réseaux : le point de rejet n°1 doit être situé en sortie du traitement des effluents susceptibles d'être pollués, soit en sortie du bassin A, et non pas en sortie du bassin B.
Le plan mis à jour a été présenté le jour de l'inspection du 25 septembre 2025 : la remarque susvisée a été prise en compte.
L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de prévention de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.3.1 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'état et de l'étanchéité de la dalle bétonnée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2024

Prescription contrôlée :

[...] La surface des aires extérieures de stockage et les sols du bâtiment industriel du site sont entièrement recouverts par une dalle bétonnée étanche. L'état et l'étanchéité de la dalle font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. [...]

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que les contrôles d'étanchéité et de l'état de la dalle bétonnée recouvrant le sol de l'installation sont bien réalisés de manière régulière en interne (tous les deux mois) mais les résultats ne sont pas correctement tracés.

Lors de l'inspection du 25 septembre 2025, il a été constaté que :

- la dalle bétonnée recouvrant le site sur les parties visibles de l'installation était en bon état ;
- les résultats des contrôles sont consignés dans un tableau informatique de suivi : les contrôles réalisés le 8 janvier, 1^{er} mars, 13 juin et 5 septembre 2025 ne mettent en évidence aucun défaut.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.5.1 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des campagnes de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024

Prescription contrôlée :

[...] L'incidence du site sur les eaux souterraines est surveillée périodiquement par l'exploitant. Deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés.

Les analyses des eaux prélevées portent à minima sur les polluants suivants : [tableau définissant le programme de surveillance]

[...]

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Pour rappel, un pic en nitrates était observé lors de la campagne de mesures dans les eaux souterraines du second semestre 2023 au niveau de l'ouvrage PZ 2 situé en aval hydraulique de l'installation : la teneur relevée (49 mg/l) restait toutefois inférieure à la valeur seuil fixée pour ce paramètre par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'eau brute destinées à la production d'eau de consommation (soit 50 mg/l).

L'exploitant devait donc transmettre les résultats de la campagne suivante afin de justifier un retour à la normale. Selon les résultats saisis sur GIDAF pour la campagne de mars 2024, novembre 2024 et mai 2025, les teneurs en nitrates étaient respectivement de 20, 43 et 35 mg/l. Selon l'exploitant, les hausses des teneurs en nitrates sont liées à la hauteur de la nappe lors des analyses (la hauteur de nappe s'avère être basse à chaque pic identifié lors des différentes campagnes de suivi).

Ces résultats n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Rejets atmosphériques**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.3 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2024

Prescription contrôlée :

Fréquence de surveillance des émissions canalisées fixée par les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021 (en sortie de l'aéro-extracteur du bâtiment de compostage)

VLE (valeurs limite d'émission) à respecter fixées à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral précité

Constats :

Pour rappel, suite aux constats établis lors de la précédente inspection, l'exploitant devait s'assurer que le laboratoire chargé de la surveillance des rejets atmosphériques prend en compte la bonne VLE pour le paramètre NH3 (cette remarque ne remettait pas en cause le respect de la VLE pour ce paramètre lors des analyses réalisées pour 2023).

En effet, les rapports établis par DEKRA présentant les résultats mentionnent une VLE pour le paramètre NH3 de 50 mg/m³ si le flux dépasse 100 g/h. Or, les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur fixent une VLE de 20 mg/m³ quel que soit le flux.

Les résultats des deux dernières analyses semestrielles des rejets atmosphériques (12/11/2024 et 27/03/2025 par DEKRA) ont été transmis par courriel du 26 septembre 2025. La fréquence de surveillance semestrielle est respectée (mesures réalisées le 27 mars et 15 septembre 2023 par DEKRA).

Les résultats ne montrent aucun dépassement des VLE imposées par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021.

Le rapport DEKRA mentionne bien une VLE de 20 mg/m³ pour le paramètre NH3 ; toutefois, il précise que cette VLE doit être respectée si le flux dépasse 100 g/h. Or, comme indiqué précédemment, cette VLE s'applique quel que soit le flux.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure, sous un délai de trois mois, que le laboratoire chargé de la surveillance des rejets prend en compte la bonne VLE pour le paramètre NH3 (cette remarque ne remet pas en cause le respect de la VLE pour ce paramètre lors des analyses réalisées pour novembre 2024 et mars 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3.2.3 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 17 août 2022, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Constats :

A l'issue de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de formaliser un plan de gestion des odeurs.

Le plan de gestion des odeurs établi le 23 août 2024 a été communiqué par courriel du 13 septembre 2024. Il comporte l'ensemble des éléments requis, et notamment une enquête réalisée auprès des riverains permettant d'identifier et de quantifier les nuisances olfactives ressenties pour les habitations se situant à proximité du site industriel dans un rayon d'1 km (à moins de 600 m). Les résultats montrent que des odeurs fortes peuvent être perçues de manière exceptionnelle par bouffées en fonction du sens des vents et des périodes d'activité (nuisances plus fortes le soir et l'été aussi bien les jours ouvrés que les week-ends).

Il est à noter que plusieurs mesures de prévention sont déjà mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les émissions d'odeur (procédé de compostage sous bâtiment fermé, merlon et arbres sur le périmètre du site, bennes de boues bâchées durant les transports routiers, etc.). En outre, il réalise également en interne tous les 15 jours des relevés de mesures des paramètres NH3 et H2S à l'aide de dispositif portatif.

Dans le cadre de son plan de gestion d'odeurs, l'exploitant prévoit, lors des situations exceptionnelles d'inconfort pour le voisinage, la mise en place d'une mesure complémentaire pour limiter ces nuisances (utilisation d'un atomiseur grande portée couplé à un masquant et/ou neutralisant d'odeur). La présence du masquant a été constatée durant l'inspection (le dispositif est situé dans l'atelier mécanique, vers l'entrée du site).

Le plan de gestion des odeurs n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection des installations classées.

Il est à noter que le site ne fait l'objet d'aucune plainte.

De plus, le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir reçu aucun signalement de la part du voisinage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Quantité de déchets présents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 1.2.3 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024

Prescription contrôlée :

Quantités maximales autorisées fixées dans le tableau figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021.

Constats :

L'état des stocks du 24/09/2025 présenté le jour de l'inspection fait état de la présence des déchets suivants :

- boues et autres fermentescibles : 30 m³ ;
- déchets verts bruts et broyés (en attente de compostage) : 2300 m³ ;
- déchets en cours de fermentation : 4900 m³ ;
- compost en maturation : 1125 m³ ;
- compost mature (produit fini) en attente de livraison : 1650 m³ ;
- refus de criblage : 2250 m³ ;
- déchets végétaux traités en préparation de biomasse : 3360 m³ ;
- bois non traité et non broyé et bois pré-broyé en transit (classe A et mixte A-B) : 4600 m³ ;
- broyat de bois et biomasse (produit fini) : 1700 m³.

Les volumes maximaux fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur sont respectés. Néanmoins, les tonnages n'étant pas précisés, le respect des seuils en tonnage n'a pu être vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un délai de trois mois, les tonnages de déchets présents au 24 septembre 2025 afin de justifier le respect des seuils imposés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Conditions de stockage****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/05/2021, article 1 .2.3 (extrait)**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation et hauteur de stockage**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande

- d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, suivant le plan des stockages annexé au présent arrêté, est organisé de la façon suivante :

Tableau définissant les hauteurs et modes de stockage

Seules des bennes vides sont entreposées au niveau du parc à bennes situé à l'entrée du site (au Nord Est).

L'installation est exploitée conformément au plan des stockages annexé au présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente inspection, il avait été constaté que :

- les hauteurs de stockages au niveau des casiers de stockage abrités du bâtiment (notamment les stocks de compost en maturation, de broyat de bois et biomasse dans les casiers n° 6, 7, 8, 10 et 11) dépassaient la hauteur des parois des casiers. De plus, les déchets débordaient des casiers et étaient ainsi en contact avec les déchets des casiers voisins : ces conditions de stockages génèrent ainsi des risques de propagation d'un éventuel incendie d'un casier de stockage à un casier voisin ;
- deux aires de stockage de compost fini ont été ajoutées par rapport au plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- l'aire de broyage de bois pour la préparation de biomasse est située entre le stockage de déchets verts n°3 et le bâtiment. Or, l'arrêté préfectoral en vigueur prévoit que cette aire soit localisée entre le stockage de déchets verts (îlot n°3) et les îlots de stockage de bois n°1 et 2.

Suite aux réponses apportées par l'exploitant par courriers des 28 juin et 8 août 2024, la proposition de mise en demeure sur ces points n'avait pas été maintenue.

Le jour de l'inspection du 25 septembre 2025, il a été constaté que :

- les hauteurs des déchets stockés au niveau des casiers à l'intérieur du bâtiment sont respectées et ne dépassent pas les parois bétonnées de chacun des casiers. De plus, les surfaces de stockage sont également respectées et restent contenus dans les limites de chaque casier ;
- les deux aires de stockage de compost fini constatées lors de la précédente inspection et évoquées ci-dessus ont été supprimées ;
- le plan des stockages en vigueur n'est toutefois pas respecté. Comme évoqué au point de contrôle 1, les stockages ont été réorganisés afin d'améliorer la qualité des rejets aqueux. À titre d'exemple, l'aire de criblage est désormais placée sous le bâtiment (au niveau de l'îlot 9), une nouvelle aire de stockage de bois a été créée au Nord du site (au niveau de l'ancien emplacement du parc à bennes) et le parc à bennes a été déplacé sur la partie Est du site (sur la zone surélevée). Des murs REI 120 ont été rajoutés en conséquence.**

Néanmoins, ces modifications des conditions d'exploitation n'ont pas été portées à la connaissance du préfet de la Gironde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant porte à la connaissance du préfet, sous un délai de trois mois, les modifications des conditions d'exploitation apportées à son installation. Le dossier doit être accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation et devra statuer sur la substantialité des modifications sollicitées au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage des composts (produit fini) et déchets stabilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/08/2008, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilité des aires de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024

Prescription contrôlée :

Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté l'ajout de deux aires de compost fini dont le sol était en terre battue.

Le jour de l'inspection du 25 septembre 2025, les deux aires susvisées ont été retirées et l'ensemble des aires de stockage de déchets disposait d'un sol étanche bétonné. En particulier, une nouvelle aire de stockage de bois a été créée au Nord à l'entrée du site. Celle-ci a été imperméabilisée et est munie d'un système permettant de recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.3.1 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Les parois REI 120 du casier de stockage de déchets de bois mixte A-B pré-broyé et affiné (îlots n°1 et 2 du plan des stockages) présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 4,8 m ;
- longueur des parois est et ouest : 25 m ;
- longueur de la paroi sud : 40 m.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A l'issue de la précédente inspection, l'exploitant devait justifier les caractéristiques et les propriétés de résistance au feu des parois localisées au niveau des îlots 1 et 2.

Les justificatifs ont été communiqués par courriel du 26 et 30 septembre 2025 (en particulier la fiche technique associée aux legio-blocks mis en place sur le site et établie par BETON PERIGORD VERT et l'attestation de GOUTIER BETON attestant des caractéristiques de résistance au feu). Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Distance d'éloignement entre stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 8.3.3 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de déchets verts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024

Prescription contrôlée :

[...] L'îlot de stockage de déchets verts n°3 est éloigné d'au moins 10 mètres des stockages de matières combustibles ou inflammables, et en particulier des îlots de stockage des déchets de bois n°1, 2 et 9. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'îlot de stockage de déchets verts n°3 était situé à moins de 10 mètres de l'îlot de stockage des déchets de bois n°1 (en particulier la partie de l'îlot n°3 non protégée par la paroi REI 120 rajoutée en façade Nord-Est de cet îlot).

Le jour de l'inspection du 25 septembre 2025, la distance entre ces deux îlots était respectée. L'exploitant a en particulier matérialisé au sol la limite de la surface de stockage à ne pas dépasser (marquage de peinture).

L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité du volume de rétention et isolement du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et capables de retenir un volume minimal total de 1272 m³ (le volume dédié aux eaux d'extinction incendie est de 465 m³ conformément au document technique D9A). L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à stocker des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement. Aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé.

Constats :

A l'issue de la précédente inspection, l'exploitant devait mettre en place :

- un système permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie ;
- un dispositif visuel afin de signaler correctement la vanne guillotine.

Le jour de l'inspection du 25 septembre 2025, il a été constaté que des dispositifs visuels (panneau et systèmes de règles permettant de visualiser le niveau de remplissage d'eau à ne pas dépasser dans le bassin de rétention permettant également la collecte des eaux pluviales) ont été mis en place.

Les écarts relevés lors de la précédente inspection sont levés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Traçabilité****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/05/2021, article 8.2.4 (extrait)**Thème(s) :** Autre, Gestion par lot**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 8.2.1 du présent arrêté) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

[...]

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente inspection, il avait été constaté la mise en place d'un document de suivi par lot de compost via un logiciel informatique (Quanturi). Cet outil permet, pour chaque lot de compost fini, de connaître la nature exacte des matières entrantes constituant ce lot (un contrôle par sondage a été réalisé au cours de l'inspection pour un lot de compost).

L'exploitant devait toutefois compléter son document en ajoutant les dates de retournement des

andains en fermentation.

Lors de l'inspection du 25 septembre 2025, il a été constaté qu'un onglet dédié aux date de retournement des andains a été rajouté dans le logiciel Quanturi. A titre d'exemple, l'andain présent au sein de la cellule F03 a été retourné le 22 septembre 2025.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite